



MISE EN LIGNE LE 26-09-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°2 RUE DE LIEGE
AINSI QU'EN VIS A VIS
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT)
LE LUNDI 2 OCTOBRE 2023**

PL/BM
APM 23/2148

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date 15 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Madame BOUILLET),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°2 rue de Liège, l'entreprise (RCD (ROYER CHRISTOPHE DEEMENAGEMENTS à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à stationner son camion et monte-meubles devant le n°2 rue de Liège, le lundi 2 octobre 2023 de 08h00 à 16h00.

- Le demandeur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant la circulation des piétons et de tous les véhicules, en mettant en place des pré-signalétiques de part et d'autre du lieu de stationnement du véhicule et du monte-meubles.

ARTICLE 2 : Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°2 rue de Liège (sur une longueur de 16 mètres linéaires), au droit du déménagement situé au n°2 rue de Liège, le lundi 2 octobre 2023 de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 21 septembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 septembre 2023